



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_337

Service : Ateliers des Arts	Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT PROJET "QUAND MALKA REVAIT"
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la saison culturelle des élèves 2024-2025 du conservatoire de l'agglomération du Puy-en-Velay qui propose la mise en place d'un spectacle « Quand malka revait » en collaboration avec le Conservatoire à Rayonnement Régional Massenet de Saint Etienne, le centre Académique et Populaire de Musique (CAP Musique), l'école intercommunale de Musique Mézenc Loire Méygal et l'école intercommunale de Musiques et de Danse des Marches du Velay Roche Baron le samedi 1^{er} février 2025 aux ateliers des Arts du Puy-en-Velay par la venue de l'artiste pédagogue Alexis Ciesla.

VU l'intérêt pédagogique pour les 90 élèves clarinettistes participants de bénéficier de cette intervention par l'organisation de répétitions et une représentation grand public le samedi 1^{er} février 2025 aux ateliers des arts du Puy-en-Velay.

CONSIDÉRANT cette coopération artistique et pédagogique structurante puisqu'elle a pour vocation d'enrichir et nourrir la formation des élèves,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de partenariat avec les différents collaborateurs cités ci-dessus concernant l'organisation et la mise en place des répétitions et concert pour déterminer les engagements des parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariats avec le Conseil à Rayonnement Régional Massenet de Saint Etienne, l'école de musique intercommunale Mézenc Loire Meygal, l'école intercommunale de musique et de danse des Marches Velay Roche Baron, Le Centre académique et populaire de musique, école de musique associative intercommunale des villes de la Talaudière et de Sorbiers.

Décision n°DEC_A_2024_337

ARTICLE 2 : La convention a pour but de préciser les modalités d'organisation et des engagements respectifs des parties pour le bon déroulement du projet. Le Conservatoire Massenet prend en charge en totalité les frais pédagogiques et de prestation de l'artiste pédagogue Alexis Ciesla ainsi que les frais annexes afférent à sa venue. Tandis que l'école de musique de Meygal Loire Meyzenc accompagnera les frais annexe de cette venue d'Alexis Ciesla dans la limite de 400€. Pour ce qui est des Ateliers des Arts, ce dernier met à disposition l'auditorium le samedi 1^{er} février. Et pour les autres partis, il s'agit de mise à disposition de lieu pour des répétitions et de moyens humains pour la coordination d'informations.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 10
décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 11/12/2024

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_338

Service : Commande publique	Objet : Construction d'une microcentrale hydroélectrique et réhabilitation du seuil de la Minoterie sur la Loire à Brives Charensac
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2185-1,

VU la consultation en procédure adaptée n°A2024023 pour la construction d'une microcentrale hydroélectrique et réhabilitation du seuil de la Minoterie sur la Loire à Brives Charensac, parue au BOAMP le 24 mai 2024 sous le numéro 24-60026, avec une date de remise des offres fixée au 5 juillet 2024 à 18h00, et reportée par avis rectificatif au 29 juillet 2024, puis au 27 septembre 2024,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés ALCYON INDUSTRIES, CEGELEC et MANANG,

CONSIDÉRANT la note relative à l'analyse des offres du 18 octobre 2024,

CONSIDÉRANT une erreur méthodologique dans le processus d'évaluation financière du projet, entre la phase A.V.P. et la phase P.R.O. qui a conduit à ce qu'aucune mise à jour des montants des travaux ne soit opérée, alors même, que le projet avait évolué dans son périmètre pour tenir compte d'un ensemble de points d'amélioration et de précision,

CONSIDÉRANT que plusieurs éléments de travaux ont mal été pris en compte dans le chiffrage initial (stade A.V.P.) faisant l'objet d'une sous-évaluation évidente, ou d'erreur matérielle,

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir le besoin,

CONSIDÉRANT l'intérêt général et communautaire,

DÉCIDE

Décision n°DEC_A_2024_338

- ARTICLE 1 :** De déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure adaptée de marché de travaux de construction d'une microcentrale hydroélectrique et de réhabilitation du seuil de la Minoterie sur la Loire à Brives Charensac, pour raisons d'ordre juridique et technique.
- ARTICLE 2 :** De relancer une nouvelle procédure après redéfinition du besoin.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 10
décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 11/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_339

Service : Transports	Objet : Concession de dépôt-vente avec monsieur Alain VISPRON "Bar-tabac-presse"
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment pour établir, modifier ou résilier les « conventions de vente de titres de transport » avec les dépositaires de titres de transport de la RTCA.

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Alain VISPRON, « Bar-tabac-presse », 4 route de Lyon à Brives-Charensac, de vendre la billetterie de la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une concession de dépôt-vente avec monsieur Alain VISPRON « Bar-tabac-presse », pour la vente de camets de 10 tickets papier et de titres de transport en billettique. Cette concession sera conclue à compter du 13 janvier 2025 et pour une durée d'essai de 6 mois. Sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties, avant le 13 juillet 2025, elle sera reconduite pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : Le dépositaire sera rémunéré par une commission de 4,5 % sur le prix de vente aux usagers pour l'ensemble des titres de transport qui lui sont confiés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2024_339

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11
décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_340

Service : Finances	Objet : Budget Principal : Souscription d'un emprunt auprès de la Banque Postale pour un montant de 2 000 000 euros
------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

CONSIDÉRANT l'offre proposée par la Banque Postale,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De contracter un prêt de 2 000 000 € auprès de la Banque Postale afin de financer les investissements de l'année 2024 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :
Montant du prêt : 2 000 000 €
Durée totale du prêt : 21 ans et 1 mois
Taux fixe à 3,33 % l'an
Objet du contrat de prêt : Financer les investissements 2024
Commission d'engagement : 0,05 % soit 1 000 €

Phase de mobilisation

Début : Date de début du contrat

Date de Consolidation : 15/01/2026

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation.

Taux d'intérêt annuel : €STER assorti d'une marge de 1,29 %

Décision n°DEC_A_2024_340

Périodicité d'intérêts : mensuelle
Base de calcul des intérêts : EXACT/360
Commission de non utilisation : 0,10 %

Phase de consolidation

Montant : 2 000 000 €
Date de départ : 15/01/2026
Périodicité : Trimestrielle
Date de première échéance : 01/05/2026
Mode amortissement : constant
Taux d'intérêts : 3,33 %
Base calcul des intérêts : EXACT/360
Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle : Préavis 50 jours calendaires

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11
décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_341

Service : Commande publique	Objet : Marché n°A2024036 de Fourniture et mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la zone d'activité de Fataire et de Martouret (Sanssac-l'Église et Saint-Vial)
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande publique,

VU l'avis d'appel public à concurrence en procédure adaptée publié au BOAMP le 26 août 2024 sous le numéro 24-97622 avec une date limite de remise des offre fixée au 30 septembre 2024 à 8h00 et repoussée au 14 octobre 2024 à 8h00,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés SPIE CITYNETWORKS, EGEV, PLUSECUR et SERFIM T.I.C.,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer le marché n°A2024036 de Fourniture et mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la zone d'activité de Fataire et de Martouret (Sanssac-l'Église et Saint-Vidal) avec la société PLUSECUR, sise ZA la Croix Saint-Martin 43120 Monistrol-sur-Loire, pour une durée de trois mois et un montant de 40 926,17 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_341

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11
décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/12/2024

Qualité : M. le Président